

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 17

SECRET/7

28 janvier 1954

## LISTE XII - INDE

### Demande d'autorisation de renégocier certaines concessions

Dans une communication en date du 12 janvier 1954, reçue le 25 janvier 1954, le gouvernement de l'Inde, se référant aux paragraphes 5 et 6 du Rapport du groupe de travail de la huitième session chargé des questions relevant de l'article XXVIII (G/54), demande d'être autorisé à négocier le retrait de concessions reprises dans la Liste XII et concernant des produits énumérés dans la communication ci-jointe.

Le gouvernement de l'Inde tient à ce que le secret le plus strict soit observé jusqu'à ce que les mesures qu'il projette aient été acceptées et mises en application. Il tient tout particulièrement à mener à chef "à très bref délai" les négociations nécessaires; en conséquence, il demande que sa communication soit soumise au Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession, afin que ce dernier prenne "une décision aussi promptement que possible".

Lorsque la date de la prochaine réunion du Comité spécial aura été fixée, un avis de convocation sera adressé aux parties contractantes. Toute partie contractante qui n'est pas membre du Comité mais qui désirerait se faire représenter lorsque sera discutée la demande de l'Inde devra adresser une demande à cet effet au Secrétaire exécutif.

L'on trouvera ci-après la communication reçue du gouvernement de l'Inde ainsi que les statistiques des importations, les taux de droit, etc.

"Proposition tendant à retirer, en conformité des dispositions d'intersession adoptées lors de la huitième session des PARTIES CONTRACTANTES, certaines concessions reprises dans la Liste XII.

-----

En 1947, lorsque la délégation envoyée par le gouvernement de l'Inde engagea des négociations tarifaires dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'on comptait que les engagements souscrits seraient valables pour une période de trois années seulement. En fait, ils sont en vigueur depuis six ans. Pendant cette période, de nombreux événements et de nombreuses modifications se sont

produits qui ont fait qu'il est nécessaire pour le gouvernement de l'Inde de demander à être relevé de l'obligation de ne pas majorer les droits consolidés dans le cadre de l'Accord général.

2. La présente demande se fonde sur les principales considérations suivantes:

- (a) La production indienne s'est considérablement développée pendant cette période et dans certains cas le niveau actuel des droits à l'importation ne permet pas de donner à l'industrie nationale une protection suffisante.
- (b) La balance des paiements a continué de se heurter à de graves difficultés qui ont fait qu'il était nécessaire pour le gouvernement de l'Inde de limiter le volume total des importations en particulier pour les produits non indispensables et les articles de luxe ainsi que ceux dont il y a une production nationale suffisante, que celle-ci ait ou non besoin de protection. Des droits peu élevés étant maintenus à l'importation alors que la politique de contrôle des importations est très sévère pour des raisons de disponibilité en devises, il en résulte une divergence considérable entre le prix c.a.f. des produits et leur prix de vente sur le marché intérieur.
- (c) Certains des droits à l'importation qui ont été consolidés sont des droits spécifiques et, comme le niveau des prix dans son ensemble s'est considérablement accru depuis l'époque où ces concessions ont été octroyées, l'incidence réelle des droits est insuffisante eu égard à la nature des produits en question et au niveau général des droits applicables aux autres marchandises des catégories comparables.

3. Dans ces conditions, le gouvernement de l'Inde estime qu'il ne peut faire autre chose que de demander à être relevé des engagements qu'il a souscrits en 1947 en ce qui concerne les produits repris dans la liste annexée à la présente communication. L'on constatera qu'il s'agit d'une liste courte et que les produits dont il s'agit sont ceux pour lesquels il y avait des raisons toutes spéciales de solliciter une dispense immédiate. Ainsi, dans le cas des vins, les droits n'ont pas une incidence protectrice mais bien une incidence fiscale et du point de vue fiscal les droits spécifiques fixés en 1948 sont tout à fait insuffisants. La concession tarifaire octroyée sur la pâte et la poudre dentifrices, etc. a été accordée aux Etats-Unis mais, à raison de la pénurie de dollars, les importations de ces produits en provenance des Etats-Unis ont été négligeables, alors que d'autres articles de toilette sont grevés de droits de douane bien plus élevés. Dans le cas des teintures, des stylos, des conteries et des lames de rasoir, la production nationale est en voie d'accroissement et, pour certaines catégories de ces articles, on estime qu'un relèvement du droit est justifié pour des raisons de protection outre les considérations fiscales et cambistes. Le gouvernement de l'Inde estime que les

intérêts des parties contractantes ne seront aucunement lésés si elles accordent l'autorisation de retirer les concessions en question car, dans la plupart des cas, l'incidence accrue des droits sera mise à la charge des importateurs indiens qui, dans les conditions actuelles, ont une grosse-marge bénéficiaire. En réalité, le gouvernement de l'Inde espère que le relèvement des droits à l'importation lui permettra de réduire dans une certaine mesure les restrictions quantitatives à l'importation actuellement en vigueur et qu'ainsi le volume total des exportations des parties contractantes à destination de l'Inde subira éventuellement une courbe ascendante plutôt que descendante.

4. L'on se rappellera que, lors de la huitième session tenue à Genève en septembre-octobre 1953, il a été convenu que, si une partie contractante sollicite la possibilité de négocier le retrait ou la modification des obligations souscrites entre le 1er janvier 1954 et le 30 juin 1954, les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de donner une suite favorable à une telle demande. En conséquence, le gouvernement de l'Inde sollicite des PARTIES CONTRACTANTES l'autorisation de renégocier les concessions octroyées sur les produits repris dans l'Annexe à la présente communication.

5. Les motifs invoqués par le gouvernement de l'Inde à l'appui de sa demande de retirer de la Liste XII les concessions dont il s'agit ne lui permettent pas de présenter à l'heure actuelle une demande au titre de l'article XVIII ou de l'article XIX de l'Accord général pour aucun des produits visés.

6. L'on trouvera également ci-joint des renseignements détaillés concernant la désignation des produits, les pays avec lesquels la concession a été primitivement négociée et les statistiques des importations de ces trois dernières années."

Statistiques des importations indiennes de produits pour lesquels  
il est projeté de retirer les concessions octroyées  
dans le cadre du GATT

Position du tarif de l'Inde	Désignation du produit	Pays avec lesquels la concession a été primitivement négociée et pays fournisseurs	1950-51	1951-52	1952-53
			(en milliers de roupies)		
16(1)	Poissons en boîtes de fer-blanc.	(i) <u>Direct</u> Canada	-	7.90	24
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Royaume-Uni	90	2.74	1.54
		Australie	5	21	1
		Norvège	18	3.19	62
		France	0,2	23	1
		Nlle Zélande	-	1	-
		Benelux	-	21	-
		Danemark	0,1	27	4
		Italie	0,2	21	2
		Suède	2	7	2
		Etats-Unis	1	1.81	13
16(3)	Sardines et pilchards en boîtes de fer-blanc.	(i) <u>Direct</u> Etats-Unis	-	20	8
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Norvège	44	2.17	16
		Royaume-Uni	1	17	20
		Canada	-	90	7
		Danemark	-	39	-
		France	-	35	4
		Australie	-	6	-
		Italie	-	2	-
		Suède	-	3	-
		Benelux	-	10	-
22(3)	Vins y compris le Champagne.	(i) <u>Direct</u> France	1.94	4.32	5.34
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Royaume-Uni	1.78	4.29	82
		Benelux	7	45	28
		Etats-Unis	6	7	10
		Allemagne	-	6	10
		Italie	22	75	72

Position du tarif de l'Inde	Désignation du produit	Pays avec lesquels la concession a été primitivement négociée et pays fournisseurs	1950-51	1951-52	1952-53
			(en milliers de roupies)		
22(3) (suite)	Vins y compris le Champagne.	Danemark	1	-	5
		Suède	1	0,2	-
		Australie	39	1.03	17
28(30)	Pâtes dentifrices, poudres dentifrices, etc.	(i) <u>Direct</u>			
		Etats-Unis	15	0,2	0,3
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Allemagne	0,1	3	1
		Royaume-Uni	3.86	5.75	4.68
		Australie	-	7	-
30(12)	Lithopone.	(i) <u>Direct</u>			
		Benelux	3.61	6.72	2.22
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Etats-Unis	1.70	12,30	73 -
		Tchécoslovaquie	81	1.12	74 -
		Italie	27	5.78	- x
		Allemagne	3.44	10.25	7.84 -
		Canada	-	41	-
France	-	18	-		
Total des importations			12,11	42.21	11.53
30(13)	Teintures dérivées du goudron de houille.	(i) <u>Direct</u>			
		Tchécoslovaquie	14,69	12,67	3.71
		Allemagne	1.23.26	2.36.99	1.07.59
		(ii) <u>Indirect</u>			
		Etats-Unis	58.40	57.26	43.64
		France	44.12	34.76	12.21
		Royaume-Uni	1.50.17	1.43.52	87.43
		Benelux	6,68	10.98	5,88
		Italie	1.56	12.99	86
Australie	-	87	-		
Suède	-	1.09	25		

Position du tarif de l'Inde	Désignation du produit	Pays avec lesquels la concession a été primitivement négociée et pays fournisseurs			
		1950-51	1951-52	1952-53	
(en milliers de roupies)					
45(3)	Porte-plumes réservoirs, complets.	(i) <u>Direct</u> Etats-Unis	70	39	23
		(ii) <u>Indirect</u> Royaume-Uni	1.92	1.57	2.65
		Total des importations	3.93	3.64	3.72
			=====		
50(4)	Conteries et perles fausses, en verre.	(i) <u>Direct</u> Tchécoslovaquie	34	7.60	2.54
		(ii) <u>Indirect</u> Italie	56	4.66	1.63
		Allemagne	-	5	15
		Total des importations	1.18	14.65	12.04
			=====		
71(10)	Rasoirs de sûreté et leurs parties, y compris les lames.	(i) <u>Direct</u> Etats-Unis	0,3	41	61
		(ii) <u>Indirect</u> Canada	-	-	-
		Royaume-Uni	21.02	67.88	44.64
		Allemagne	1.72	21.48	14.30
		Total des importations	23.26	91.65	59.90
	=====				

h

all. in

Renseignements concernant les produits pour lesquels il est projeté  
de retirer de la Liste XII la concession négociée dans le cadre du GATT

<u>Position du tarif de l'Inde</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Nature du droit</u>	<u>Incidence normale</u>	<u>Taux préférentiel</u>
16(1)	Poissons en boîtes de fer-blanc, autres que les sardines et les pilchards	fiscal	20% ad val.	-
16(3)	Sardines et pilchards en boîtes de fer-blanc	fiscal	20% ad val.	-
22(3)	Vins ne contenant pas plus de 42% d'esprit de preuve:			
	a) Champagne et autres vins mousseux	fiscal	Rs.16/8/- par gallon impérial	-
	b) d'autres sortes	fiscal	Rs.9/8/- par gallon impérial	-
28(30)	Pâtes dentifrices, poudres dentifrices, poudre de talc, savons pour la barbe et crèmes à raser	fiscal	30% ad val.	-
30(12)	Lithopone	( préférentiel ( fiscal	30% ad val.	24% ad val.
30(13)	Teintures dérivées du goudron de houille, à savoir:-			
	alizarine humide dépassant 20%	)	fiscal	12% ad val.
	rouge d'alizarine			
	teintures azoïques			
	noir de soufre			
	teintures de soufre d'autres couleurs			
	ultrazols			
	teintures à la cuve, en poudre	)		
45(3)	Porte-plumes réservoirs, complets	fiscal	30% ad val.	-
60(4)	Conteries et perles fausses, en verre	fiscal	50% ad val.	-
71(10)	hasoirs de sûreté et leurs parties, y compris les lames	fiscal	30% ad val.	-